

**Le 11 juin 2019**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska tenue le mardi 11 juin 2019 à 20 h, en la salle municipale, située au 531, rue de l'Église Sud, à Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Madame la conseillère Marie-Ève Blache-Gagné et Messieurs les conseillers Paul Thériault, Marc Landry, Claude Lévesque, Steeve Santerre et Vital Morin, sous la présidence de Madame Louise Hémond, Maire, formant quorum.

Était également présente Madame Maude Pichereau, à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

#### **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Constatant que les membres du conseil présents forment quorum, Madame Louise Hémond déclare la séance ouverte.

**2019-06-107**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Vital Morin

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, en laissant l'item « Autres sujets » ouvert.

**2019-06-108**

#### **ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 2019**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont, préalablement à la tenue de la présente séance, pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 mai et de la séance extraordinaire du 30 mai ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Paul Thériault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**DE** l'adopter tel que rédigé.

**2019-06-109**

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

---

Avis de motion est donné par Monsieur Marc Landry qu'à une séance ultérieure du conseil sera adopté le règlement numéro 2019-03 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Le conseiller Monsieur Marc Landry dépose le projet de règlement 2019-03 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

**2019-06-110**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-02-04 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA SUPERFICIE MINIMALE, LA PROPORTION DE LA FAÇADE PRINCIPALE ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE DANS LA ZONE RA3**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**une consultation a été tenue le 11 juin 2019 sur le premier projet de règlement numéro 2019-02 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Paul Thériault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'adopter le second projet (modifié) de règlement numéro 2019-02 conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2019-06-111**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE RAPPORT FINANCIER ET LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE 2018**

---

Madame Louise Hémond, maire, dépose son rapport sur le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'année 2018.

**2019-06-112**

**ADOPTION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉCEPTION ET À L'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT L'OCTROI DE CONTRATS**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

**ATTENDU QUE** rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Claude Lévesque  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

## 2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

## 3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

## 4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [dg@sainte-helene.net](mailto:dg@sainte-helene.net), ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

## 5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt ;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure ;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ;

- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité ;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

#### 6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

#### 7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

#### 8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

2019-06-113

### **DÉMISSION DE MONSIEUR MATHIEU LANDRY DE SON POSTE D'AIDE-INSPECTEUR MUNICIPAL ET EMBAUCHE À TITRE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

Monsieur Marc Landry mentionne qu'il a un intérêt dans la décision d'embauche d'un directeur des travaux publics. Il se retire.

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Gaston Charest, le 28 mai 2019, de son poste d'inspecteur municipal ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Mathieu Landry, aide-inspecteur municipal, accepte de prendre ce poste vacant ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite remplacer le titre d'inspecteur municipal par celui de directeur des travaux publics, lequel correspond mieux aux fonctions du poste ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Ève Blache-Gagné  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le conseil municipal accepte la démission de Monsieur Mathieu Landry à titre d'aide-inspecteur municipal et embauche ce dernier à titre de directeur des travaux publics de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska. Le

conseil mandate la mairesse et la directrice générale pour la signature du contrat pour et au nom de la municipalité.

**2019-06-114**

**EMBAUCHE D'UN JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS**

Monsieur Marc Landry demeure absent de la table du conseil.

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Mathieu Landry de son poste d'aide-inspecteur municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'une personne en aide au directeur des travaux publics devait être trouvée très rapidement, étant donné la saison et les tâches à accomplir;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Germain Morin a démontré un intérêt pour un poste de journalier ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Claude Lévesque  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal embauche Monsieur Germain Morin à titre de journalier aux travaux publics, et ce de façon temporaire, aux conditions ci-annexées.

Monsieur Marc Landry revient à la table du conseil.

**2019-06-115**

**OCTROI DU CONTRAT POUR L'ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ DES SOURCES D'EAU POTABLE ET LA MISE À JOUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) stipule que « Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les 5 ans, un rapport signé par un professionnel » et que la première échéance d'un tel rapport a été fixée au 1er avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a lancé en 2018 un Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP), dont le Volet 1 est une aide financière en soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a présenté à l'automne 2018 une demande au Volet 1 du PPASEP, laquelle a été acceptée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER) a effectué de janvier à mai 2019 un diagnostic préliminaire sous forme de rapport, présentant un portrait global du site de prélèvement d'eau potable ainsi qu'un résumé des données d'eau potable obtenues depuis 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme LER a de plus produit, à la demande du Ministère de l'Environnement et pour la municipalité, un avis professionnel à l'effet qu'une mise à jour des périmètres de protection et des indices de vulnérabilité DRASTIC devrait être réalisée ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Steeve Santerre  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le conseil municipal accepte les soumissions de Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER) suivantes, soit l'analyse de vulnérabilité de la source d'eau potable, volet final (terrain, compilation et

rapport final) au montant de sept-mille cinq cents dollars (7 500 \$) et mise à jour des aires de protection du puits d'eau potable et de l'indice de vulnérabilité DRASTIC au montant de seize mille dollars (16 000 \$), toutes ces dépenses excluant les taxes.

**2019-06-116**

**APPUI AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'école primaire Sainte-Hélène n'offre pas actuellement un service de garde ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs familles ont exprimé un besoin de places en service de garde pour des enfants d'âge scolaire dès l'automne 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour attirer de nouvelles familles dans la municipalité, la présence d'un service de garde scolaire est un avantage indéniable ;

**CONSIDÉRANT QUE** le la Politique familiale et des aînés 2019-2023 prévoit le soutien à l'implantation d'un service de garde scolaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les normes de la Commission scolaire, le nombre d'élèves désirant actuellement s'inscrire pour l'année scolaire 2019-2020 ne serait pas suffisant pour atteindre l'autofinancement d'une garderie scolaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission scolaire demande un partenariat avec la Municipalité à l'effet que celle-ci s'implique financièrement pour le démarrage de ce service ;

**CONSIDÉRANT QUE** sans l'appui financier de la Municipalité afin de soutenir l'ouverture du service de garde scolaire, celui-ci ne verra pas le jour ;

**CONSIDÉRANT QUE** des craintes ont été émises à l'effet que la bibliothèque municipale scolaire serait peut-être déplacée si un service de garde scolaire était ouvert ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission scolaire s'est engagée à ne pas déplacer la bibliothèque pour aménager le service de garde scolaire ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Ève Blache-Gagné  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** la municipalité accepte de s'impliquer dans le projet d'ouverture du service de garde en milieu scolaire à l'école Sainte-Hélène à la rentrée 2019 ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Kamouraska accepte de soutenir financièrement la mise en place d'un tel service, en s'engageant à payer le déficit annuel du service de garde pour un montant maximal de quinze mille dollars (15 000\$) et ce pour trois ans, tout en privilégiant le deuxième scénario proposé par la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, soit le service de garde complet, matin, midi et soir.

**2019-06-117**

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AU COÛT D'ACQUISITION ET DE FINANCEMENT D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE POUR LE SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL**

---

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal d'acquérir un nouveau camion autopompe-citerne;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres lancé par la Ville de Saint-Pascal en avril dernier pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne quatre portes de marque Freightliner M2-112 équipé d'un réservoir à eau de 1 400 gallons impériaux et à mousse de 30 gallons impériaux ainsi que d'une pompe de marque Waterous, 1 050 G.I.P.M.;

**CONSIDÉRANT** la réception d'une seule soumission, soit celle de Camions Carl Thibault inc. au montant de 565 136,62 \$ incluant les taxes;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie prévoit, qu'avant d'effectuer toute dépense en immobilisations, la Ville de Saint-Pascal doit obtenir l'accord préalable de toutes les municipalités parties à l'entente;

**CONSIDÉRANT** le scénario de financement soumis par la Ville de Saint-Pascal lors de la réunion du 6 juin 2019 du comité intermunicipal de sécurité incendie, lequel prévoit l'adoption d'un règlement d'emprunt pour un montant de 547 245 \$ incluant le coût d'acquisition, les frais, la taxe nette (TVQ) ainsi que les imprévus et son remboursement sur une période de 20 ans;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Steeve Santerre  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska accepte de contribuer financièrement à l'acquisition et au financement du camion autopompe-citerne décrit au 2e considérant, le tout suivant le mode de répartition des dépenses en immobilisations tel qu'établi à l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.

**2019-06-118**

**MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES SERVICES PRIMAIRE ET SECONDAIRE 9-1-1**

---

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie existant entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** qu'une action concertée à l'échelle de la MRC de Kamouraska propose de retenir les services d'une seule centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir toutes les municipalités de ce territoire tel qu'il appert du compte rendu de la réunion du 14 septembre 2019 du comité de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** l'échéance, le 30 novembre 2019, du contrat liant la Ville de Saint-Pascal et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec relativement au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT** qu'il en est de même des contrats liant chacune des municipalités parties à l'entente intermunicipale et le CAUREQ;

**CONSIDÉRANT** que, tant la Ville de Saint-Pascal que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ont donné, dans le délai requis, avis au CAUREQ de leur décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 à son échéance;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Pascal a également donné avis au CAUREQ de sa décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service secondaire d'appels d'urgence incendie le 30 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que suivant les articles 52.1 et suivants de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3), toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT** que suivant les articles 569 et suivants du Code municipal (468 et suivants de la Loi sur les cités et villes), les municipalités peuvent conclure une entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leurs compétences;

**CONSIDÉRANT** que cette entente peut prendre la forme d'une délégation de compétence;

**CONSIDÉRANT** la volonté des municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie de déléguer leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

**CONSIDÉRANT** que cette délégation ne demeurera effective que si l'entente à intervenir entre le fournisseur et la Ville de Saint-Pascal prévoit, comme unique contrepartie pour les services rendus, le versement des sommes remises par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec ou tout autre organisme désigné conformément à l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale, à défaut de quoi les parties verront à renégocier les termes de cet aspect de l'entente;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 20 de ladite entente, toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Vital Morin

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**DE** modifier, ainsi qu'il suit, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska :

- L'article 1 intitulé « OBJET » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« La présente entente a également pour objet d'assurer les services, par la conclusion d'un contrat avec une entreprise ou un organisme visé au par. 3o de l'article 52.2 de la Loi sur la sécurité civile, d'une centrale d'urgence 9-1-1 qui desservira le territoire de toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Chaque MUNICIPALITÉ PARTICIPANTE demeure cependant responsable des autres obligations prévues à ladite loi, relativement à ce service, dont la constitution et la mise à jour d'un répertoire de données géographiques, tel que prévu à l'article 52.3 de ladite loi. »

- L'article 3 intitulé « RESPONSABILITÉS DE SAINT-PASCAL » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante :

« conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente. »



- L'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » est inséré à l'entente, après l'article 12, et se lit comme suit :

« 12.1 SERVICE 9-1-1

Malgré les articles 10, 11 et 12, les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES demandent ainsi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser au fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, pour et à l'acquit de chacune des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui leur sont dues. Cette indication de paiement a un effet libératoire pour l'Agence à l'égard des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES tant que l'Agence ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement d'instruction. L'Agence doit faire rapport aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES et au fournisseur de service désigné par SAINT-PASCAL des sommes ainsi versées.

S'il advenait que le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL exige des sommes additionnelles (en sus de ces remises), la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à la présente entente n'aura plus effet six mois après la date de l'avis transmis par SAINT-PASCAL aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service avant l'arrivée de cette échéance. SAINT-PASCAL devra informer LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES de ces changements le plus tôt possible, dès qu'elle en aura eu connaissance. »

- L'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« L'adoption, par toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, d'un projet de résolution soumis par SAINT-PASCAL contenant une ou des modifications à la présente entente équivaudra au commun accord requis au paragraphe précédent. Toute modification prévue dans la résolution entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. »

2019-06-119

## **TAXE 9-1-1 SUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES**

---

**ATTENDU QUE** l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec créée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale doit faire remise de la taxe mensuelle imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement de leur centre d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU QUE** les services de réponse au 9-1-1 seront désormais assurés pour la Municipalité par un nouveau fournisseur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et que la remise de la taxe est effectuée deux mois après qu'elle ait été

imposée, l'ancien fournisseur devant toutefois être payé jusqu'à la date de cessation de services avec la taxe perçue pour cette période ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Claude Lévesque  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de désormais verser pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues à la Centre d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA), dont le siège social est situé au 14200 Boulevard Lacroix, Saint-Georges, Québec, G5Y 5N8, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 30 jours au préalable de tout changement d'instructions, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité et au fournisseur de service des sommes ainsi versées, et ;

**QUE** l'Agence soit autorisée à faire remise de la taxe aux fournisseurs du service 9-1-1 (actuel et nouveau) conformément au préambule de la présente, pour le mois complet, avec le décalage de remise.

**2019-06-120**

**AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ACHAT DE FIBRE DE BOIS  
POUR LE PARCOURS D'HÉBERTISME ET LE PARC SCOLAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** dans le projet de parcours d'hébertisme, la municipalité avait budgété un montant pour l'achat et la livraison de 148 verges cube de fibre de bois (paillis adapté à des aires de jeu) ;

**CONSIDÉRANT QUE** de la fibre de bois avait été étendue en 2018 dans le parc scolaire, mais qu'il en manquait encore 15 verges cube ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Steeve Santerre  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le conseil municipal autorise l'achat de 160 verges cube de fibre de bois auprès de Produits horticoles Lavoie au coût unitaire de vingt-quatre dollars et quarante-cinq sous (24,45 \$), pour un total de trois mille neuf cent douze dollars (3 912 \$), excluant les taxes.

**2019-06-121**

**ENTÉRINER L'AUTORISATION DE S'INSCRIRE À UNE  
FORMATION EN ESPACES CLOS**

---

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Vital Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le conseil municipal entérine l'autorisation de s'inscrire à une formation en espaces clos pour Mathieu Landry, donnée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), au montant de deux-cent trente-huit dollars et quatre-vingt-quinze sous (238,95 \$), taxes incluses.

**2018-06-122**

**FÊTE NATIONALE - DEMANDE D'AUTORISATION AU SERVICE  
INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE  
SAINT-PASCAL**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le comité des loisirs de Sainte-Hélène-de-Kamouraska organise les festivités de la Fête Nationale du Québec le 23 juin 2019, lesquelles incluent le traditionnel feu de joie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité apporte son soutien à l'activité ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Steeve Santerre**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska demande au Service intermunicipal de sécurité incendie de Saint-Pascal d'autoriser la sortie de ses camions incendie le 23 juin 2019 de 20 h à 23 h, de même que d'autoriser des pompiers à être présents pour assurer la surveillance et la sécurité du feu de joie.

**2019-06-123**

**DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FDMK – VOLET ACTIVITÉ LOCALE, LOISIR CULTUREL**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel ;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds ;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant maximal attribué dans le cadre de ce fonds est de cinq cents dollars (500 \$) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de la Salle André-Gagnon a proposé à la municipalité l'activité « Piano à voiles » (petit théâtre forain), dont le coût est de deux cents dollars (200 \$) ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul Thériault**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska s'engage à la hauteur de 20 % du montant financé pour cette activité, soit quarante dollars (40 \$) ;

**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

**QUE** la municipalité s'engage à affecter le montant de cent soixante dollars (160 \$) provenant du FDMK en 2019 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel : Piano à voiles (petit théâtre forain).

**2019-06-124**

**DEMANDES DE COMMANDITE**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Marc Landry**

**ET résolu à l'unanimité des conseillers présents;**

**QUE** le conseil municipal accepte de remettre un don aux organismes suivants:

Relais pour la vie (équipe du conseil municipal) : **200 \$**

Projektion 16-35 (carte de membre annuelle) : **50 \$**

Cercle des jeunes éleveurs : **50\$**

Maison Desjardins des soins palliatifs KRTB (pour Nathalie Dumais) : **50 \$**

**RAPPORT DES CONSEILLERS RESPONSABLES DE DOSSIERS MUNICIPAUX**

**2019-06-125**

**APPROBATION DES COMPTES**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Steeve Santerre**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

- Liste des incompressibles :	5 638,44 \$
- Liste des comptes à payer :	71 842,69 \$
- Salaires et allocations de dépenses de mai 2019 :	<u>22 543,63 \$</u>
TOTAL :	100 024,76 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, soussignée, Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires décrits dans la liste du mois de mai 2019.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2019-06-126**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Marc Landry

**Et résolu à l'unanimité, la clôture et la levée de la séance à 20 h 58.**

Signature du procès-verbal :

\_\_\_\_\_  
Louise Hémond  
Maire

\_\_\_\_\_  
Maude Pichereau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **Note :**

« Je, Louise Hémond, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Maire